

Cahier des charges de l'appel à projets Prevention de la perte d'autonomie 2027

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2027 au Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action sous réserve de l'attribution des financements par la CNSA. La Maison Départementale de l'Autonomie des Alpes-Maritimes a en charge la gestion du dispositif.

L'enveloppe financière indicative de l'appel à projets (AAP) est fixée à 1 300 000 €, sous réserve de l'attribution effective des crédits correspondants par la CNSA.

Sommaire

1	Calendrier et étapes	page 3
2	Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action Des ressources pour concevoir ou réaliser une action	page 4
3	Contexte et cadre Quel est le rôle de la CFPPA ? Qui compose la CFPPA ?	page 5
4	L'appel à projets Qui peut candidater ? Comment candidater ? Quelles sont les actions financées et les publics visés ? Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ? Modèle économique du projet	page 7
5	Critères de sélection et d'éligibilité	page 9
6	Pièces à joindre	page 10
7	Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action Indiquer le financement du Département dans le cadre de la CFPPA sur les documents de communication Informar la MDA de toute modification du projet ou relative à la structure	page 11
8	Information sur la protection des données personnelles Confidentialité Protection des données à caractère personnel Droit d'information des personnes concernées Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe au cahier des charges	page 12
	Annexe à la convention protection des données personnelles	page 14

1. Calendrier des étapes

➤ **Publication de l'appel à projet** : Jeudi 18 juin 2026.

➤ **Réunion d'information** : juin 2026.

Cette réunion se tiendra en visio-conférence.

➤ **Date limite d'envoi des candidatures** : Dimanche 9 août 2026 à 23h59.

Les dossiers sont à transmettre par courriel, à l'adresse suivante : preventionMDA@departement06.fr

Un accusé de réception vous sera envoyé en retour par courriel, actant par conséquent le dépôt du dossier. Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service Domicile et Parcours à l'adresse mail suivante : preventionMDA@departement06.fr

➤ **Phase d'instruction** : Les projets seront analysés dans un délai de 2 mois par les agents du service Domicile et Parcours

➤ **Notification** aux porteurs sélectionnés : par courrier, suite à la validation du programme coordonné par l'Assemblée départementale au cours du 4ème trimestre 2026.

➤ **Conventionnement** : à l'issue de la délibération de l'Assemblée départementale.

➤ **Versement des crédits** :

- Pour un projet annuel : 70% dès la signature de la convention. Le solde sera versé après analyse de conformité du bilan du projet.
- Pour un projet pluriannuel (3 ans), le premier versement sera effectué dès la signature de la convention. L'analyse de conformité du bilan de l'activité et du compte rendu financier annuels entrainera les versements fixés dans la convention pluriannuelle.

✓ **Date limite de transmission des bilans** : 28 février de l'année N+1 (cf. 7. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA).

CONTACT :

Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Section Prévention, Aidants et Citoyenneté
Delphine DELCROIX
Chargée de mission Prévention

preventionMDA@departement06.fr

04 97 18 66 43

2. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

✓ Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé, d'explicitier son ampleur sur le territoire concerné, de cerner le public ciblé et pertinent pour cette action et de s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Le schéma départemental de l'autonomie** en cours. [Présentation du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 | Maison de l'autonomie](#)
- Le plan trisannuel de la Conférence territoriale de l'autonomie (CTA) qui définit les axes prioritaires de financement des actions de prévention et le programme coordonné qui les décline sur le territoire sont sur le site de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) [Accueil | Maison de l'autonomie](#)
- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le projet régional de santé (PRS)** établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :
 - ✓ Un cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - ✓ Un schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - ✓ Un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.
- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et le Département pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations : [Contrats locaux de santé | Agence régionale de santé PACA](#)
- **L'observatoire inter régime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des

données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional : <https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>

- **Les observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région : <https://www.fnors.org/les-ors/>
- **Le portail Data Autonomie de la CNSA**, et notamment les portraits de territoires, permettent de consulter l'ensemble des données disponibles pour caractériser la politique de l'autonomie sur un territoire : <https://data-autonomie.cnsa.fr/>

✓ **Des ressources pour concevoir ou réaliser une action**

- **Le site de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)** pour une meilleure connaissance du territoire, de son équipement et des prestations et services proposés dans le champ médico-social : [Accueil | Maison de l'autonomie](#)
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).
- **Reperprev**, le registre des interventions en prévention et promotion de la santé de Santé publique France : <https://reperprev.santepubliquefrance.fr/exl-php/accueil>
- **La Fédération Promotion Santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) : <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06)**, centre de conseils, de ressources documentaires et pédagogiques en Education pour la Santé <https://www.codes06.org>

3. Contexte et cadre

✓ **Quel est le rôle de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ?**

Dans le contexte du vieillissement démographique, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) promulguée le 28 décembre 2015 établit les CFPPA et introduit des avancées significatives dans la politique de prévention de la perte d'autonomie, en s'appuyant sur trois objectifs majeurs :

- Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- Limiter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, en précise les membres et les 6 axes de travail :

Axe 1 Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;

- Axe 2** Attribution d'un forfait autonomie aux résidences-autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- Axe 3** Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) ;
- Axe 4** Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- Axe 5** Développement d'autres actions collectives de prévention ;
- Axe 6** Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Ce cadre général est fixé par un programme coordonné national qui définit les axes thématiques dans le cadre desquels les actions seront à décliner.

Par ailleurs, l'engagement n° 10 de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2022-2026 de la CNSA conditionne les financements au titre du concours « Autres actions collectives de prévention » à l'atteinte d'objectifs prioritaires en matière de prévention de la perte d'autonomie. Ces « thématiques prioritaires » pour la période 2026 à 2030 sont les suivantes :

- Activité physique ;
- Alimentation ;
- Santé cognitive ;
- Santé mentale ;
- Santé auditive ;
- Santé visuelle.

Par conséquent, les actions qui seront proposées et inscrites dans le programme coordonné 2027 devront non seulement s'aligner sur ces orientations prioritaires, mais également répondre de façon spécifique aux ambitions et aux directives des politiques départementales.

Le Département des Alpes-Maritimes, chef de file de l'action sociale pour les personnes âgées, mène une politique volontariste et ambitieuse au travers d'actions concrètes afin de répondre à leurs besoins et attentes, de simplifier et de favoriser l'accès aux offres de service. La MDA en assure le pilotage.

Le Schéma Départemental de l'autonomie 2022-2026 a pour objectif de répondre au défi du virage domiciliaire des personnes âgées et ou en situation de handicap. La prévention et le repérage des situations à risque représentent des axes incontournables pour y parvenir. Le prochain schéma, couvrant la période 2027-2031, actuellement en préparation, renforcera cette dynamique pour répondre aux enjeux liés, notamment, à l'évolution de la population seniors et de ses besoins spécifiques.

Les objectifs du Département des Alpes-Maritimes et des membres de la CFPPA sont de coordonner dans le département les actions et leurs financements.

Leur mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

- Les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements ;
- Les contributions des membres de droit de la Commission des financeurs.

✓ **Qui compose la CFPPA ?**

La Commission des financeurs est présidée par :

- Le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé en assure la vice-présidence.

Au sein de la Commission siègent des représentants :

- Des organismes locaux et régionaux de sécurité sociale : CPAM, CARSAT, MSA ;
- Des fédérations des institutions de retraite complémentaire : AGIRC-ARRCO ;
- Des fédérations des organismes régis par le code de la mutualité : Mutualité Française Sud ;
- De l'Agence nationale de l'habitat dans le département.

Le Département est représenté par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) qui assure le pilotage des politiques de l'autonomie et de la CFPPA et par la Direction de la Santé.

4. L'appel à projets

✓ Qui peut candidater ?

Tout organisme de droit privé ou public peut répondre quel que soit son statut juridique à condition d'avoir une existence juridique d'au moins un an au moment de la notification éventuelle de la subvention.

À noter : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « Autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomes qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « Forfait autonomie »). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieur de la résidence (cf. partie « Quel est le public visé par les actions ? »).

✓ Comment candidater ?

- Les candidatures sont à envoyer, au plus tard, le **dimanche 9 août 2026 à 23h59**.
- Les dossiers sont à transmettre à la MDA par courriel à l'adresse preventionMDA@departement06.fr en notifiant dans l'objet :
Candidature AAP 2027 / Nom du porteur
- Un accusé de réception vous sera envoyé en retour par courriel, actant par conséquent le dépôt du dossier.

✓ Quelles sont les actions financées et les publics visés ?

Les actions financées doivent se dérouler sur une durée de 1 an (2027), 2 ans (2027-2028) ou 3 ans (2027-2029), étant précisé que le prochain AAP sera lancé en 2029 pour une mise en œuvre en 2030.

Par ailleurs, les actions financées devront impérativement répondre aux **deux critères** détaillés ci-après :

Critère 1 : Les actions de prévention et de sensibilisation de la perte d'autonomie

Compte tenu des besoins identifiés sur le Département des Alpes-Maritimes, le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**
 - ✓ **Public ciblé** : les aidants des personnes de 60 ans et plus et des personnes en situation de handicap vieillissantes ;
 - ✓ **Périmètre** : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, (cf. les critères de sélection et d'éligibilités).

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**
 - ✓ **Public ciblé** : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants ;
 - ✓ **Périmètre** : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
 - ✓ **Thématiques prioritaires** : la CFPPA soutiendra prioritairement les actions qui ciblent les fonctions essentielles au vieillissement en bonne santé, à savoir : l'activité physique, l'alimentation, la santé cognitive, la santé mentale, la santé auditive et la santé visuelle.

- **Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées**
 - ✓ **Public ciblé** : les personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile, en EHPAD ou en habitat intermédiaire ;
 - ✓ **Périmètre** : les actions individuelles (hors SAD) qui contribuent à la lutte contre l'isolement, la formation des bénévoles et des professionnels en matière de lutte contre l'isolement, les dispositifs d'aller-vers et ramener-vers qui ciblent les publics isolés, les actions de coordination territoriale et d'ingénierie en matière de lutte contre l'isolement, les actions de communication et de sensibilisation, notamment à l'identification des situations d'isolement.

Critère 2 : Les actions en faveur de l'innovation

Par ailleurs, les projets proposés devront au choix :

- Intégrer un volet **Smart Deal**, politique forte du Département, en permettant l'amélioration de la qualité de vie des maralpains, la lutte contre l'isolement en restant connecté aux autres, l'accès à la culture, l'inclusion numérique et le développement de l'usage de nouveaux outils s'adaptant à tous ;

- Intégrer un volet **Green Deal**, politique forte du Département, visant à sensibiliser les maralpains au patrimoine naturel du Département, à la transition écologique et à l'attractivité de notre terroir ;

- Proposer un volet **Innovation sociale** répondant à l'évolution des nouveaux besoins tels que l'alimentation durable, la mobilité douce, l'économie circulaire/collaborative et toutes actions favorisant la transmission intergénérationnelle ;

- Proposer de nouvelles actions sur le territoire. Les projets déjà financés par le Département dans le cadre de la Commission des financeurs peuvent être représentés. Il est néanmoins attendu que ces projets soient renforcés par de nouvelles propositions d'évolution, notamment en matière d'équité territoriale.

En cas de circonstances exceptionnelles, il est attendu des porteurs de projets des modalités d'ajustement de l'action en vue d'assurer une continuité d'activité.

✓ **Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?**

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure (dépenses courantes, charges de personnel, emprunt, charges de gestion courante), et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement.

✓ **Modèle économique du projet**

La CFPPA attribue des financements :

- Pour un **projet annuel**, à condition qu'il s'agisse d'une initiative nouvelle et qu'une évaluation de l'impact soit prévue.
- Pour un **projet pluri annuel** dont la mise en œuvre effective s'engage sur 3 ans.
- La participation financière de la CFPPA est **plafonnée à 80 %** du montant total du projet. Dans ce contexte, le porteur devra obligatoirement présenter un budget prévisionnel comportant des co-financements.

5. Critères de sélection et d'éligibilité

La CFPPA des Alpes-Maritimes portera une attention particulière pour les actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

- **Aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **Aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires ;
- **Aux actions qui garantissent en priorité une gratuité ou un faible reste à charge** d'un montant maximum de 2€ par atelier pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées ;
- **Aux actions innovantes.**

Barème de notation :

Thèmes	Barème de notation
Présentation générale du projet (méthodologie, connaissance des besoins du public cible, ajustement des ressources, ..)	/15
Pertinence des actions : Prévention et sensibilisation à la perte d'autonomie (critère impératif 1)	/10
Pertinence des actions : Innovation (critère impératif 2)	/5
Modèle économique	/15
Total	/45

Sont éligibles :

- ✓ Les porteurs qui ont dûment complété et transmis le dossier et les pièces-jointes demandées avant la date limite ;
- ✓ Les porteurs qui ont respecté le présent cahier des charges ;
- ✓ Les porteurs qui sollicitent plusieurs financeurs. Le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs ;

- ✓ Les porteurs qui sollicitent une subvention représentant au maximum 80% du budget total du projet ;
- ✓ Les actions qui seront menées exclusivement dans le Département des Alpes-Maritimes.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- ✓ Les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ;
- ✓ Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- ✓ Les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- ✓ Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

En ce qui concerne les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :

- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- Les actions de médiation familiale ;
- Les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

6. Pièces à joindre

Le dossier doit impérativement être composé des pièces suivantes selon le statut du porteur :

➤ Identification de l'organisme

- Avis de situation au répertoire SIRET ;
- Kbis (pour les entreprises) ;
- Statuts et liste des dirigeants de l'organisme ;
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt (DACI).

➤ Éléments financiers

- Bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices et rapport du commissaire aux comptes si concerné ;
- Relevé d'identité bancaire du porteur ;
- Budget prévisionnel (fournir un tableau par année).

- Documents spécifiques aux associations
 - Attestation sur l'honneur (modèle fourni – Cerfa 12156-06).
- Justificatifs liés au projet
 - Diplôme ou toute pièce justifiant la qualification des intervenants ;
 - Preuves d'engagement des partenaires.

7. Engagements du porteur si l'action est retenue

- ✓ **Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action**

Les données suivantes sont à fournir à la MDA, par action financée, au plus tard le **28 février de l'année N+1** :

- **Pour chaque action, le nombre d'ateliers.**

Une action peut être ponctuelle (type conférence) ou composée d'un ensemble d'ateliers.

Règles de comptabilisation des actions :

1/ une action ponctuelle :

- 1 seule date
- 1 seul groupe
- = 1 action comptabilisant le nombre de participants
(exemple : 3 participants)

2/ une action sur plusieurs ateliers :

- Plusieurs ateliers
- 1 seul groupe
- = 1 action comptabilisant les participants du groupe
(exemple : 15 participants)

3/ une même action déployée pour plusieurs groupes

- Groupe 1 : x participants
- Groupe 2 : y participants
- Groupe 3 : z participants
- = autant d'actions que de groupes distincts, même si le contenu est identique
(exemple : 3 groupes = 3 actions ; total bénéficiaires = x+y+z)

- **Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action.** C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
- **Répartition des bénéficiaires :**
 - ✓ Par sexe ;
 - ✓ Par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus).

Conformément à la réglementation RGPD, aucune liste nominative ne doit être transmise.

- Au 31 mars de l'année N+1, un **compte rendu financier** doit être déposé auprès de la MDA.
- Dans le cadre du financement pluriannuel, les versements auront lieu si les bilans sont transmis dans les délais fixés par la convention et s'ils sont conformes aux exigences.

À la fin de l'action, il sera demandé un bilan global contenant le budget consolidé, c'est-à-dire les comptes-rendus financiers de tous les exercices, ainsi qu'un bilan opérationnel précisant notamment l'impact de l'action et la plus-value du financement pluriannuel pour l'action.

✓ **Indiquer le financement du Département dans le cadre de la CFPPA sur les documents de communication**

Sur les communications à destination des bénéficiaires potentiels et des partenaires pour promouvoir ses actions (flyer, livret d'accompagnement...), le porteur devra apposer les logos de :

- La CFPPA
- La Maison Départementale de l'Autonomie et du SPDA



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**



✓ **Informez la MDA de toute modification du projet ou relative à la structure**

Le porteur s'engage à informer immédiatement la MDA si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Le cas échéant, le Département se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.

8. Information sur la protection des données personnelles

✓ **Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le porteur du projet restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution des projets sélectionnés et après leur expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le porteur du projet s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le porteur du projet s'engage également à respecter la nouvelle loi à paraître sur la protection des données (mise à jour de la loi Informatique et Libertés).

Le porteur du projet s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du projet ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du projet ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du projet ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du projet.

En fin de projet, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage :

- A procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités qui seront à prévoir.

Si pour l'exécution du projet, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le porteur du projet.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'appel à projet, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

✓ **Protection des données à caractère personnel**

Le porteur du projet s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL si nécessaire. Il s'engage également à respecter le Règlement Européen sur la Protection des données personnelles Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) lorsque celui-ci sera applicable (25 mai 2018).

✓ **Droit d'information des personnes concernées**

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, il appartient aux porteurs du projet de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Chacune des parties s'engage à apporter toute l'aide nécessaire à l'autre partie pour formaliser une réponse complète en cas d'exercice d'un droit par une personne concernée (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

✓ **Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe au cahier des charges**

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire signataire, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que

l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.